

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026**

Le 27 avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens, en séance extraordinaire, sous la présidence de Madame Françoise CAMUT, Maire.

**Date de convocation : 21 avril 2026**

**Nombre de conseillers : 15**

**Nombre de présents : 14**

**Nombre de votants : 14**

**Etaient présents :**

Mme Françoise CAMUT, Maire,  
M. Marc LUCAS, Mme Marie-Christine GONZALES, M. Thierry LACROIX, Mme Brigitte GIROU, Adjoints, Mme Mireille MICHELETTO, Conseillère municipale déléguée,  
Mme Angélique FAVEREAU, Mme Lucie MAUVIN, Mme Brigitte TRIBAUDEAU, M. Stephan BARBIER, M. Mohamed BERDI, M. David COUREAU, M. Jean-Daniel DEBART, M. Alain GUILLOT

**Absents excusés :**

M. Pierre STACHOWICZ

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18h00.

Mme Brigitte GIROU est désignée secrétaire de séance.

**1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2026**

Une erreur s'est glissée dans le procès-verbal, M. Mohamed BERDI était absent.  
Hormis cette modification, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 31 mars 2026 à l'unanimité des présents.

**2/ Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Madame le Maire expose que le RIFSEEP a été mis en place par la délibération du Conseil Municipal n° 11/12/2017-03 du 11 décembre 2017 ; cette délibération doit être mise à jour.

En effet, le RIFSEEP n'a pas été révisé pour l'ensemble des employés depuis 2017, et il doit l'être tous les 4 ans aux dates anniversaires des d'attributions ou des révisions.

La révision du RIFSEEP votée par le Conseil Municipal du 08/12/2025, ne concernait que le poste du secrétaire général embauché comme rédacteur territorial le 08/04/2024 et dont le poste ne figurait pas dans la délibération du 11/12/2017- 03 du 11 décembre 2017.

La délibération du 08/12/2025 était pour créer le poste de « Rédacteurs Territoriaux ».

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 décembre 2025, avait déjà modifié la délibération de 2017, mais la nouvelle délibération mal rédigée, a fait l'objet d'une lettre d'observations du Préfet.

Secondairement, les observations portaient sur l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) et les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), qui n'ont pas un lien direct avec le RIFSEEP, mais qui avaient été maintenues dans les mêmes termes dans la nouvelle délibération, et dont les dispositions n'étaient pas compatibles avec l'arrêté ministériel du 27 février 1962 et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Par souci de simplification, ces deux indemnités n'ont pas été traitées dans la proposition de nouvelle délibération soumise au Conseil Municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 8 juin 2015,

Vu la délibération n° 11/12/2017-03 du 11 décembre 2017 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 8/12/2025-6 du 8 décembre 2025 de modification de la délibération n° 11/12/2017-03 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 11/12/2017-03 du 11 décembre 2017 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et la délibération n°8/12/2025-6.

## **1 : LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, au vu des fonctions dans le cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (pour les catégories de personnels ayant fait l'objet de la publication des décrets correspondants) :

Attachés territoriaux

Rédacteurs territoriaux

Adjoint administratifs territoriaux

Agents de maîtrise territoriaux

Adjoint techniques territoriaux

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Agents spécialisés des écoles maternelles

Agents contractuels de droit public : sans condition d'ancienneté

## **2 : STRUCTURE DU RIFSEEP**

*Le RIFSEEP comprend 2 parts :*

1/ l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

2/ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **2-1 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

*Les sous-critères sont détaillés dans le tableau ci-joint.*

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques ...)
- Formations suivies

*Le montant de l'IFSE est réexaminé :*

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## 2-2 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

## 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### 3.1: PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre ou décembre.

### 3.2 MODULATION DU RIFSEEP

En cas de maladie, l'IFSE sera modulée de la façon suivante :

Congé de maladie ordinaire, maintien dans les mêmes proportions que le traitement.

Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, suppression sauf en cas de placement en congé rétroactif, auquel cas, l'IFSE versé avant la notification reste acquis.

Temps partiel thérapeutique, maintien dans les mêmes proportions que le traitement.

Congé pour accident de service ou maladie professionnelle, maintien dans les mêmes proportions que le traitement.

En congé annuel, de maternité, de paternité et d'adoption, maintien intégral de l'IFSE.

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Il doit être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Les attributions individuelles de l'IFSE et du CIA seront décidées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté individuel.

#### 4 : MONTANTS MAXIMAUX ANNUEL

Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit :

##### 4-1 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel en euros
Attachés territoriaux	1	Direction, secrétariat de Mairie	29 968
Rédacteurs territoriaux	1	Direction, secrétariat de Mairie	16 015
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	Responsable de service	16 015
Agents de maîtrise	1	Chef de service	11 340
Adjoint administratifs Adjoint techniques ATSEM	2	Agent d'exécution	10 800

#### 4-2 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Attachés territoriaux	1	Direction, secrétariat de Mairie	15 % de l'IFSE
Rédacteurs territoriaux	1	Direction, secrétariat de Mairie	12 % de l'IFSE
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	Responsable de service	12 % de l'IFSE
Agents de maîtrise	1	Chef de service	10 % de l'IFSE
Adjointes administratifs Adjointes techniques ATSEM	2	Agent d'exécution	10 % de l'IFSE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### 5 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

#### Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Le RIFSEEP est cumulable avec l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les agents susceptibles de bénéficier des IHTS relèvent des catégories C et B, les IHTS sont compatibles avec le RIFSEEP.

Sont également compatibles avec l'IFSE et le CIA : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) et les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)

#### Indemnité de chaussures et de petit équipement

Cette indemnité ne sera pas versée dans la mesure où chaussures et équipements de travail sont fournis par la collectivité.

Délibération adoptée Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**3/Modification de la délibération n°20/03/2026-9 d'élection des représentants du Conseil Municipal auprès des Syndicats Intercommunaux et organismes extérieurs**

**Retrait de la délibération n°20/03/2026-9**

Suite à une communication de la Préfecture, il convient de procéder au retrait de la délibération n°20/03/2026-9 et de prendre une nouvelle délibération. C'est la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais qui a la compétence au SYER pourra nommer les délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au retrait de la délibération n°20/03/2026-9 et la remplace par la suivante :

**Tableaux des représentants du Conseil Municipal auprès des Syndicats intercommunaux et organismes extérieurs**

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais**

2 délégués titulaires et 2 suppléants :

<b>1. Délégués titulaires</b>	<b>2. Délégués suppléants</b>
LUCAS Marc	LACROIX Thierry
BARBIER Stephan	COUREAU David

**Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)**

1 délégué titulaire uniquement :

<b>Délégué titulaire</b>
BARBIER Stephan

**Le CNAS** (Comité National d'Action Sociale au service des agents des Collectivités Territoriales)

1 délégué élu et 1 délégué agent :

<b>Déléguée élue</b>
GONZALES Marie-Christine
<b>Déléguée Agent</b>
GUIHENEUC Céline

### Vidéo surveillance communale :

Mme le Maire Françoise CAMUT et 3 conseillers titulaires :

<b>Conseillers titulaires</b>
LUCAS Marc
BARBIER Stephan
STACHOWICZ Pierre

Délibération adoptée    Pour : 14                      Contre : 0                      Abstention : 0

### 4/Délégués à la Commission Locale de l'Énergie du Libournais (CLEL)

La préfecture a rappelé qu'en plus d'un délégué titulaire devant siéger au Comité syndical du SDEEG, la commune doit également élire deux délégués siégeant à la Commission Locale de l'Énergie du Libournais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

**Stephan BARBIER et Marc LUCAS.**

Délibération adoptée    Pour : 14                      Contre : 0                      Abstention : 0

### 5/Choix de l'entreprise intervenante pour le faucardage

Mr. Thierry LACROIX n'est pas favorable à ce que l'on confie le faucardage à une entreprise car les prix des devis présentés sont très élevés pour un passage seulement deux fois par an. Il souhaite que l'on réunisse la commission Voirie avant de décider de prendre des entreprises pour le faucardage.

Madame le Maire propose que l'on prenne une entreprise pour cette année car pas de possibilité de les programmer en interne et que la commune fasse le complément en interne pour les endroits dangereux qui nécessitent un passage plus fréquent.

Tout cela sera vu en commission Voirie, Réseaux, Berges et Sécurité, et Mr. Thierry LACROIX rencontrera les entreprises pour revoir la programmation des passages du faucardage et les prix.

### 6/Reversement de fonds versés par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le reversement à un agent des fonds versés par le FIPHP au bénéfice de cet agent (remboursement d'appareils auditifs).

Délibération adoptée    Pour : 14                      Contre : 0                      Abstention : 0

### **7/Délégation d'admission en non-valeur**

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, peut les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 200 euros.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

Le Conseil Municipal dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide :


Article 1 : De donner délégation à Madame le Maire, dans la limite du montant maximum de Cent Euros(100 euros), de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

Délibération adoptée Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

### 8/Taxes directes locales : information des produits prévisionnels et des taux d'imposition

Pour information, Madame le Maire présente l'état transmis au Trésor Public page suivante.



**FINANCES PUBLIQUES**

COMMUNE : 480 ST-SULPICE-DE-FALEYRENS  
 ARRONDISSEMENT : 33 LIBOURNE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC COUTRAS-RAUZAN

Envoyé en préfecture le 23/04/2026  
 Reçu en préfecture le 23/04/2026  
 Publié le  
 ID : 033-213304801-20260422-ETAT\_1259\_2026-BF

2026

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

**I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	1 500 344	44,78	113,32	1 532 000	686 030	44,78	686 030
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	373 789	58,02	140,41	376 400	218 387	58,02	218 387
Taxe d'habitation (TH)	347 052	13,30	52,05	331 600	44 103	13,30	44 103
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
<b>Total</b>					<b>948 520</b>		

Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2025	Taux de MTHRS applicable en 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	<b>948 520</b>

**Aide au calcul des taux par variation proportionnelle :** il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	948 520 =			
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

**II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026**


TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
0				43 020	0	0	23 047	66 067

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026**

Produits attendus des ressources à taux votés (col. 7)	+ Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	= Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
948 520	66 067	1014587

À BORDEAUX  
 Le 17 MARS 2026  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 SAMUEL BARREAU

Le 22/04/2026  
 Pour la Commune,  
 Le Maire  
 F. GAMUT



### 9/ Date de la « Mayade », pose des maïs pour les nouveaux élus

Après un tour de table, la date du 27 juin est retenue pour l'accrochage des maïs.

## 10/ Questions diverses

- Madame le Maire évoque que la commune a la possibilité de louer l'ancien local de la photographie pour accueillir de nouveaux médecins et auxiliaires médicaux, le loyer sera pris en charge par la commune. Mr Thierry LACROIX dit qu'il serait bon de faire venir un dentiste mais Madame le Maire répond que l'adaptation des locaux pour un cabinet dentaire serait plus onéreuse compte tenu qu'ils utilisent des appareils de radio en général.

Le Conseil Municipal donne un accord de principe pour la location de ce lieu. Il y aura des travaux d'aménagement à envisager qui seront réalisés en régie.

- Les zones de voirie de la résidence du Moulin viennent d'être acquises par la commune, et nous envisageons de mettre des bacs à fleurs sur les parties dites espaces verts en bordure de la rue Poste.
- Madame le Maire informe que le solde de la DETR du Pôle Artistique a été perçu pour un montant de 16 425.27 euros.

- La SAFER nous a fait part qu'il y a des Biens Sans Maître sur notre commune. Elle propose de nous faire prendre connaissance des parcelles concernées pour un montant de 800 euros et d'aider à leur acquisition pour un montant de 2400 euros.

M. J.-D. DEBART serait favorable à ce que l'on fasse appel aux services de la SAFER pour l'acquisition de ces parcelles, avis partagé par la plupart des membres du Conseil Municipal.

- Par ailleurs, Madame le Maire informe que le boulanger souhaiterait installer une petite terrasse dans le jardin de Monsieur JAUNAY qui jouxte la boulangerie. Il faudrait peut-être l'accord de la commune car cela serait un changement de destination. Le problème est que la maison qui se trouve sur ce lieu présente une relative insécurité. M. P. STACHOWICZ, qui avait visité la maison, avait dit qu'une poutre risquait de tomber. Tout ceci est à contrôler auprès de Monsieur JAUNAY.

- En ce qui concerne les travaux de la rue de la Poste, le problème de la canalisation de gaz sera réglé le 6 mai, et le chantier sera achevé le 15/20 mai.

- Pour les ouvertures dans la digue, les représentants du SYER ont compris les explications de Mr Thierry LACROIX. Une étude sera effectuée par leur services.

Le SYER voulait que soient réalisées trois brèches de 140 m de long dans la digue, mais des rencontres avec les responsables et une représentante de la CDC semble avoir convaincu ce service de ne pas les faire.

L'ancienne municipalité a signé un devis de réparation pour une partie digue secteur Pierrefitte, un devis à 40 425 euros avec l'accord du SYER. Ces réparations seront effectuées en Juin 2026.

Le SYER de Belvès-de-Castillon s'intéresse aux zones humides, il fait une étude sur la Palus.

Mr Marc LUCAS dit que le souhait du SYER est de retrouver les zones humides d'il y a 100 ans.

La commune est souvent inondée par Sainte-Terre et Vignonet, c'est-à-dire par l'amont de la Dordogne, et 500 000 à 800 000 m<sup>3</sup> d'eau peuvent être doucement évacuées en aval par les « estays ».

- Lors de l'Assemblée Générale du SIEAEL, Mr Marc LUCAS a été nommé Vice-Président de ce syndicat pour l'eau potable.
- Mr Thierry LACROIX dit que le Maire de Branne va engager une démarche auprès des services du département avec pour objectif de réparer la passerelle du pont moyennant l'achat de planches de recouvrement et qu'il souhaite rencontrer Madame le Maire. Il y aurait 30 planches de la passerelle à changer et le département n'a plus d'argent. Un expert a dit que les poutres sous les planches sont en bon état. La commune de Saint-Sulpice pourrait contribuer à l'achat des 30 planches.
- Des habitants et des employés communaux ont retrouvé des bonbonnes jaunes de gaz hilarant remplies dans les poubelles du parking de Pierrefitte.
- Mr J.-D. DEBART souhaiterait qu'un tableau des Commissions soit fourni pour information à la prochaine séance du Conseil Municipal. Ce tableau a été mis dans le casier de chaque élu à l'accueil de la commune dernièrement.
- Mme M. MICHELETTO informe qu'elle a demandé à la directrice de l'école, Madame LOSSOIS, de lister ses besoins de matériel pour la réouverture d'une classe en septembre 2026.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au lundi 1<sup>er</sup> juin.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 h 08.

Le Maire

F. CAMUT



La secrétaire de séance

B. GIROU

